



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2011/0282(COD)

30.5.2012

AMENDEMENTS 10 - 23

Projet d'avis
Birgit Schnieber-Jastram
(PE485.892v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Proposition de règlement
(COM(2011)0627 – C7-0340/2011 – 2011/0282(COD))

AM\903344FR.doc

PE489.687v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegOpinion

Amendement 10
Franziska Keller
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La réforme devrait veiller à ce que, conformément à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), les objectifs en matière de coopération au développement, y compris ceux approuvés dans le contexte des Nations unies et d'autres organisations internationales, soient pris en considération par la PAC. Les mesures prises en vertu du présent règlement ne devraient ni porter atteinte au droit des populations et des États souverains à déterminer démocratiquement leurs propres politiques agricoles et alimentaires, ni mettre en péril la capacité de production de denrées alimentaires et la sécurité à long terme de l'approvisionnement alimentaire des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA), et de telles mesures devraient contribuer à l'achèvement des engagements de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique. Dans le cadre de la promotion d'une agriculture durable, l'Union européenne devrait s'appuyer sur les conclusions de l'évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD), et accorder ainsi une importance accrue à la multifonctionnalité de l'agriculture, tout en tenant compte de la complexité des systèmes agricoles au sein de contextes sociaux et écologiques différents.

Or. en

Amendement 11

Franziska Keller

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Les connaissances, les sciences et les technologies agricoles devraient contribuer à la multifonctionnalité de l'agriculture, soutenir la diversité de l'agriculture et des systèmes alimentaires, préserver la biodiversité et les ressources naturelles, améliorer les conditions de vie en zone rurale, y compris en accroissant la diversification des petites exploitations agricoles, et limiter les incidences néfastes des activités agricoles sur les populations et sur l'environnement;

Or. en

Justification

L'agriculture écologique, les mesures agro-environnementales et, plus largement, les pratiques en matière d'agriculture durable sont traditionnellement encouragées au titre du deuxième pilier de la PAC consacré au développement rural. La proposition actuelle de la PAC met quant à elle tout particulièrement l'accent sur l'innovation dans le cadre du deuxième pilier. Étant donné que les connaissances, les sciences et les technologies agricoles ont jusqu'à présent essentiellement bénéficié aux grands exploitants agricoles, avec pour objectif d'accroître la productivité du secteur mais également avec des conséquences sociales et environnementales inattendues, il convient de préciser que les connaissances, les sciences et les technologies agricoles devraient viser en tout premier lieu l'achèvement des objectifs de durabilité qui, jusqu'à présent, n'étaient pris en compte qu'en dernier.

Amendement 12

Franziska Keller, Catherine Grèze

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) L'approche Leader pour le développement local a, depuis un certain nombre d'années, fait la preuve de son utilité pour favoriser le développement des zones rurales en tenant pleinement compte des besoins multisectoriels en matière de développement rural endogène, grâce à son approche ascendante. En conséquence, l'approche Leader devrait être maintenue à l'avenir et son application devrait rester obligatoire pour tous les programmes de développement rural.

Amendement

(38) L'approche Leader pour le développement local a, depuis un certain nombre d'années, fait la preuve de son utilité pour favoriser le développement des zones rurales en tenant pleinement compte des besoins multisectoriels en matière de développement rural endogène, grâce à son approche ascendante. En conséquence, l'approche Leader devrait être maintenue à l'avenir et son application devrait rester obligatoire pour tous les programmes de développement rural. ***Une exploration plus approfondie des synergies, grâce à la coopération entre les acteurs locaux du développement dans les pays en développement, devrait être encouragée, dans le respect plein et entier de la reconnaissance des savoirs traditionnels, tel que consacré par la déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones et par la convention des Nations unies sur la diversité biologique, afin de promouvoir des pratiques agricoles durables, compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, des sols et de la diversité génétique.***

Or. en

Justification

Les connaissances traditionnelles et locales et l'innovation au sein de la communauté représentent un patrimoine étendu de connaissances pratiques accumulées et de capacités à engendrer les connaissances nécessaires si l'on veut atteindre les objectifs en matière de durabilité et de développement. L'exploration des synergies par la coopération avec les acteurs locaux du développement doit par conséquent respecter les principes contenus dans la convention des Nations unies sur la diversité biologique et la déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones, en ce qui concerne la protection des savoirs et des pratiques traditionnels des communautés autochtones et locales.

Amendement 13
Franziska Keller, Catherine Grèze

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Il convient que les projets innovants dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture soient mis en œuvre par des groupes opérationnels réunissant des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans le secteur agricole. Afin de veiller à ce que les résultats de ces projets bénéficient à l'ensemble du secteur, leurs résultats devraient être diffusés.

Amendement

(52) Il convient que les projets innovants dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture ***garantissent l'interdisciplinarité effective et*** soient mis en œuvre par des groupes opérationnels réunissant des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans le secteur agricole, ***afin de promouvoir des systèmes d'exploitations agricoles avancés et durables, ce qui permettrait par là même de limiter les effets néfastes des activités agricoles sur l'environnement, tout en accroissant la diversification des petites exploitations agricoles. La coopération avec des réseaux d'innovation dans les pays en développement, qui poursuivent des objectifs similaires, devrait être encouragée, dans le respect plein et entier des principes liés à la protection des savoirs traditionnels, tel que prévu dans la déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones et dans la convention des Nations unies sur la diversité biologique.*** Afin de veiller à ce que les résultats de ces projets bénéficient à l'ensemble du secteur, leurs résultats devraient être diffusés.

Or. en

Amendement 14
Birgit Schnieber-Jastram

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Il convient que les projets innovants dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture soient mis en œuvre par des groupes opérationnels réunissant des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans le secteur agricole. Afin de veiller à ce que les résultats de ces projets bénéficient à l'ensemble du secteur, leurs résultats devraient être diffusés.

Amendement

(52) Il convient que les projets innovants dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture soient mis en œuvre par des groupes opérationnels réunissant des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers, des entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans le secteur agricole. Afin de veiller à ce que les résultats de ces projets bénéficient à l'ensemble du secteur, leurs résultats devraient être diffusés. ***La coopération avec des réseaux d'innovation dans les pays en développement, qui poursuivent des objectifs similaires, devrait être encouragée, en particulier avec ceux qui soutiennent la recherche participative décentralisée, ainsi que la dissémination des connaissances concernant les meilleures pratiques en matière d'agriculture durable, y compris des plans conçus spécialement pour les femmes.***

Or. en

Amendement 15

Franziska Keller

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Les priorités, dans leur ensemble, contribuent à la réalisation des objectifs transversaux liés à l'innovation et à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements.

Amendement

Les priorités, dans leur ensemble, contribuent à la réalisation des objectifs transversaux liés à l'innovation et à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements, ***dans le respect des conclusions de l'évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le***

développement (IAASTD) et, le cas échéant, tiennent compte des objectifs de développement de l'Union, en encourageant ainsi les acteurs ruraux à planifier et à mettre en œuvre des stratégies de développement local, en encourageant l'autonomisation, le renforcement des capacités et l'innovation des communautés.

Or. en

Amendement 16

Franziska Keller

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La réforme garantit que, conformément à l'article 208 du traité FUE, les objectifs en matière de coopération au développement, y compris ceux approuvés dans le contexte des Nations unies et d'autres organisations internationales, soient pris en considération par la PAC. Les mesures prises en vertu du présent règlement ne devraient ni porter atteinte au droit des populations et des États souverains à déterminer démocratiquement leurs propres politiques agricoles et alimentaires ni mettre en péril la capacité de production de denrées alimentaires et la sécurité à long terme de l'approvisionnement alimentaire des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA). De telles mesures contribuent en outre à l'achèvement des engagements de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique. Dans le cadre de la promotion d'une agriculture durable, l'Union européenne devrait s'appuyer sur les

conclusions de l'évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD).

Or. en

Amendement 17
Franziska Keller
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les programmes de développement rural contiennent obligatoirement des mesures destinées à favoriser la rotation des cultures, l'inclusion de protéagineux dans cette rotation, ainsi que l'amélioration des cultures pérennes.

Or. en

Amendement 18
Birgit Schnieber-Jastram

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) l'innovation et la coopération au travers du jumelage entre les réseaux de l'Union et des pays tiers;

Or. en

Amendement 19
Franziska Keller
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La coopération entre acteurs situés dans différentes régions ou États membres peut également bénéficier d'une aide.

Amendement

7. La coopération entre acteurs situés dans différentes régions ou États membres, ***ainsi que la coopération avec des acteurs locaux et l'administration décentralisée des pays en développement, en se concentrant sur les petits producteurs,*** peut également bénéficier d'une aide.

Or. en

Amendement 20
Franziska Keller
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) aux projets de coopération interterritoriale ou transnationale;

Amendement

a) aux projets de coopération interterritoriale ou transnationale, ***y compris les projets de coopération avec des pays en développement qui donnent la priorité aux partenariats de développement local gérés par la communauté,***

Or. en

Amendement 21
Birgit Schnieber-Jastram

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) un jumelage transnational entre

les zones relevant de Natura 2000 et des zones dont la gestion agricole et écologique est similaire dans des pays tiers;

Or. en

Amendement 22
Franziska Keller
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) facilite l'échange en matière de recherche, de connaissances et de technologies présentant un intérêt pour la productivité et la durabilité agricoles entre l'Union et les pays en développement, avec pour objectif spécifique la promotion de systèmes d'exploitations agricoles avancés et durables, en accordant une attention toute particulière aux besoins des petites exploitations;

Or. en

Amendement 23
Franziska Keller
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) coopérant avec les réseaux et les institutions pertinents des pays en développement, avec pour objectif spécifique d'échanger les bonnes pratiques en matière agronomique et agro-environnementale.

